



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



2024

# Dossier d'enquête publique

EP1 - Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique

ENVDOADQD230102



**Dossier d'enquête publique**

EP1 - Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique  
ENVDOADQD230102

# Sommaire

<b>1. Le Laboratoire souterrain du Centre de Meuse/Haute-Marne avant la présente enquête publique unique</b>	<b>9</b>
<b>1.1 Contexte et objet du Laboratoire souterrain</b>	<b>10</b>
1.1.1 L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	10
1.1.2 Le Centre de Meuse/Haute-Marne (CMHM)	11
<b>1.2 Le Laboratoire souterrain</b>	<b>12</b>
1.2.1 Autorisation de l'implantation et de l'exploitation du Laboratoire souterrain	12
1.2.2 Rôle et implantation du Laboratoire souterrain	12
1.2.3 Présentation des installations actuelles du Laboratoire souterrain	14
<b>2. Objet de la présente enquête publique</b>	<b>15</b>
<b>2.1 Objet des autorisations soumises l'enquête publique unique</b>	<b>16</b>
2.1.1 La demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain	16
2.1.2 Le projet d'aménagement du Laboratoire souterrain soumis à permis de construire	18
<b>2.2 Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique unique</b>	<b>19</b>
2.2.1 Principe	19
2.2.2 Soumission à enquête publique de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire du Laboratoire	20
<b>3. Les étapes antérieures à l'enquête publique</b>	<b>23</b>
<b>3.1 Phase de participation du public en amont du dépôt des dossiers réglementaires</b>	<b>24</b>
3.1.1 Cadre réglementaire de la déclaration d'intention	24
3.1.2 Déclaration d'intention déposée par l'Andra	25
<b>3.2 Examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, première phase de l'instruction de la demande de permis de construire et recueil des avis obligatoires</b>	<b>26</b>
3.2.1 L'avis de l'Autorité environnementale requis au titre de la législation sur l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse	26
3.2.2 Le dépôt et l'examen de la demande d'autorisation environnementale	27
3.2.3 Les avis obligatoires recueillis pendant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale	27
3.2.4 Le dépôt de la demande de permis de construire	28
3.2.5 Les avis obligatoires recueillis durant la phase d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme	28
<b>3.3 Articulation entre instruction de la demande d'autorisation environnementale et instruction de la demande de permis de construire</b>	<b>29</b>
<b>4. Organisation, déroulement et suites de l'enquête publique</b>	<b>31</b>
<b>4.1 Contenu du dossier d'enquête publique</b>	<b>33</b>
<b>4.2 La décision d'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicités préalables</b>	<b>35</b>

4.2.1	Saisine du tribunal administratif en vue de désigner la commission d'enquête	35
4.2.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête publique	35
4.2.3	Publicité de l'avis d'enquête publique	37
<b>4.3</b>	<b><i>Les modalités de l'enquête publique</i></b>	<b>37</b>
4.3.1	Mise à disposition du dossier d'enquête publique	37
4.3.2	Recueil de l'avis des collectivités intéressées par le projet	38
4.3.3	Durée de l'enquête	38
4.3.4	Conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur	38
4.3.5	Observations et propositions du public	39
4.3.6	Clôture de l'enquête	39
<b>4.4</b>	<b><i>Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur</i></b>	<b>39</b>
4.4.1	Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur	39
4.4.2	Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité compétente	39
4.4.3	Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur	40
<b>4.5</b>	<b><i>Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes</i></b>	<b>40</b>
4.5.1	L'arrêté d'autorisation environnementale	40
4.5.2	Le permis de construire	41
<b>4.6</b>	<b><i>Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet</i></b>	<b>41</b>
<b>Tables des illustrations</b>		<b>43</b>
<b>Références bibliographiques</b>		<b>45</b>

## Introduction

**Avertissement** : cette pièce est rédigée sur le fondement des dispositions applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 (1) relative à l'industrie verte. Le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024, pris en application de cette loi, a été publié au Journal officiel du 7 juillet 2024 (2). Mais les articles 14 à 31 de ce décret, relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, sont applicables aux demandes déposées à compter du 22 octobre 2024. Les demandes visées par le présent dossier et déposées le 16 janvier 2024 ne sont donc pas concernées.

La présente pièce correspond à la « Pièce EP 1 - Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique » du dossier soumis à enquête publique unique, qui concerne la demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain du Centre de Meuse/Haute-Marne et la demande de permis de construire du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain.

Cette pièce répond aux exigences des 3° et 6° de l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Ces alinéas prévoient en effet que le dossier soumis à enquête publique doit comprendre :

*« 3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; [...]*

*6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance ».*



## Acronymes

<b>Andra</b>	Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs
<b>Cires</b>	Centre industriel de regroupement et de stockage
<b>CMHM</b>	Centre de Meuse/Haute-Marne
<b>CoDERST</b>	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
<b>CSA</b>	Centre de stockage de l'Aube
<b>CSM</b>	Centre de stockage de la Manche
<b>DAE</b>	Demande d'autorisation environnementale
<b>DAIE</b>	Décret d'autorisation d'implantation et d'exploitation
<b>EP</b>	Enquête publique
<b>EPIC</b>	Établissement public à caractère industriel et commercial
<b>ETe</b>	Espace Technologique
<b>FMA-VC</b>	Déchet de faible à moyenne activité à vie courte
<b>HA</b>	Déchet de haute activité
<b>ICPE</b>	Installation classée pour la protection de l'environnement
<b>IOTA</b>	Installations, ouvrages, travaux et activités
<b>MA-VL</b>	Déchet de moyenne activité à vie longue
<b>OPE</b>	Observatoire pérenne de l'environnement
<b>TFA</b>	Déchet de très faible activité



# 1

## Le Laboratoire souterrain du Centre de Meuse/Haute-Marne avant la présente enquête publique unique

1.1	Contexte et objet du Laboratoire souterrain	10
1.2	Le Laboratoire souterrain	12



## 1.1 Contexte et objet du Laboratoire souterrain

### 1.1.1 L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs

L'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) placée sous la tutelle des ministres chargés, respectivement, de l'énergie, de la recherche et de l'environnement. Créée en 1979, l'Andra est devenu un EPIC par la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 (3) relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs dont les missions ont été complétées par la loi de programme du 28 juin 2006 (4) relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Les missions de l'Andra sont aujourd'hui codifiées à l'article L. 542-12 du code de l'environnement notamment :

*« 2° De réaliser ou faire réaliser, conformément au plan national prévu à l'article L.542-1-2, des recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde et d'assurer leur coordination ;*

*5° De concevoir, d'implanter, de réaliser et d'assurer la gestion de centres d'entreposage ou des centres de stockage de déchets radioactifs compte tenu des perspectives à long terme de production et de gestion de ces déchets ainsi que d'effectuer à ces fins toutes les études nécessaires ;*

*7° De mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine »*

Ainsi et dans le cadre de ses missions, l'Andra met son expertise et son savoir-faire au service de l'État pour trouver, mettre en œuvre et garantir des solutions de gestion sûres pour l'ensemble des déchets radioactifs français afin de protéger les générations présentes et futures du risque que présentent ces déchets.

C'est au titre de ces missions que l'Andra s'est implantée dans les départements de la Meuse (dép. 55) et de la Haute-Marne (dép. 52) avec le Centre de Meuse/Haute-Marne (CMHM), dédié à la conduite d'un programme de recherche sur le stockage en couche géologique profonde pour les déchets HA et MA-VL.

Au niveau national, l'Andra est implantée à ce jour dans trois autres départements :

- dans les Hauts-de-Seine (dép. 92) avec le siège social à Châtenay-Malabry ;
- dans la Manche (dép. 50) avec le Centre de stockage de la Manche (CSM), à Digulleville, exploité de 1969 à 1994 pour le stockage de déchets de faible à moyenne activité à vie courte (FMA-VC) et aujourd'hui en phase de fermeture ;
- dans l'Aube (dép. 10) avec deux centres en activités : le Centre de stockage de l'Aube (CSA) dédié aux déchets FMA-VC et exploité depuis 1992 sur les communes de Soulaines-Dhuys, Épothémont et Ville-aux-Bois, et le Centre industriel de regroupement, d'entreposage et de stockage (Cires) dédié aux déchets à très faible activité (TFA) et exploité depuis 2003 sur les communes de Morvilliers et de La Chaise.

## 1.1.2 Le Centre de Meuse/Haute-Marne (CMHM)

L'histoire de l'Andra en Meuse/Haute-Marne débute il y a plus de 30 ans avec la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 dite « loi Bataille » (3) qui a défini trois axes de recherche afin de trouver une solution de gestion pour les déchets les plus radioactifs, à vie longue dont « l'étude des possibilités de stockage réversible dans les formations géologiques profondes, notamment grâce à la réalisation de laboratoires souterrains ».

L'Andra s'est ainsi dotée d'un Laboratoire souterrain sur la commune de Bure dès les années 2000 et a ensuite progressivement complété ses installations dont l'ensemble des composants sont désignés comme constituant le « Centre de Meuse/Haute-Marne » ou CMHM :

- depuis 2009, le centre est doté d'un Espace technologique (ETe), sur la commune de Saudron, destiné à accueillir le grand public, afin de présenter le projet de stockage, les technologies prototypes et les démonstrateurs ;
- par ailleurs, une Écothèque a été mise en service fin 2013, sur la commune de Bure : cette installation accueille les activités de l'Observatoire Pérenne de l'Environnement (OPE), dont la mission est de mieux connaître l'évolution des milieux naturels autour des installations de l'Andra.

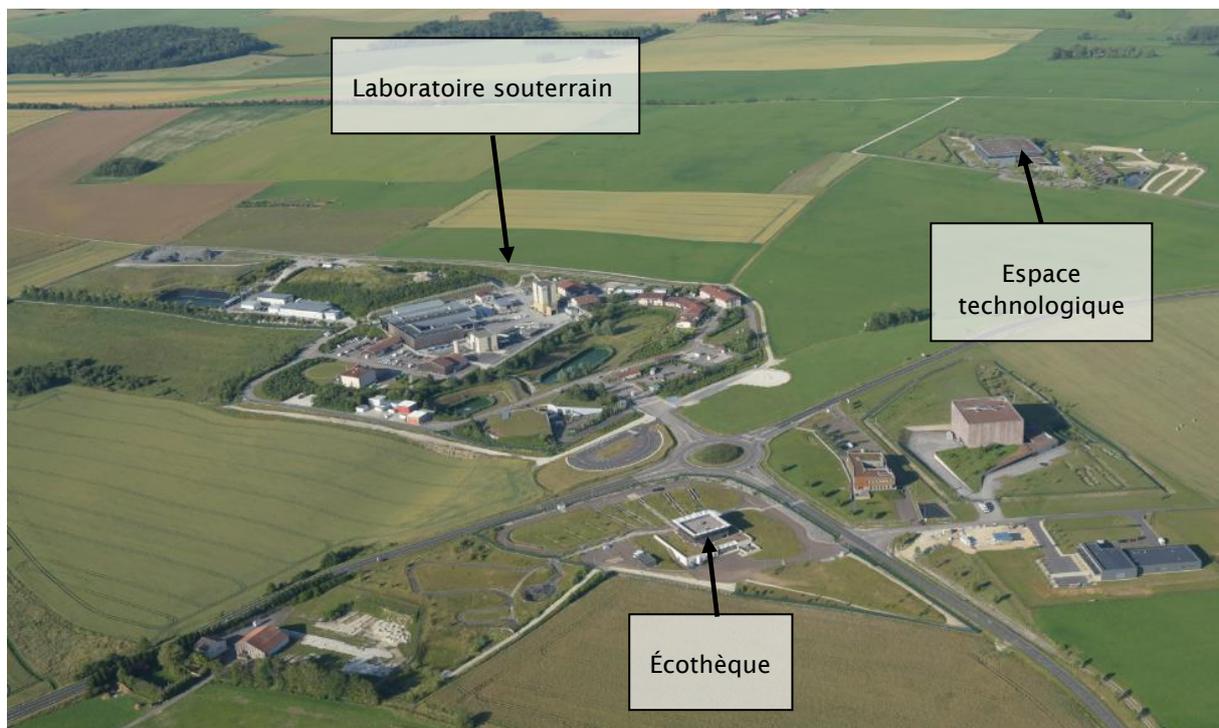


Figure 1-1 Localisation des installations composant le Centre de Meuse/Haute-Marne

## 1.2 Le Laboratoire souterrain

### 1.2.1 Autorisation de l'implantation et de l'exploitation du Laboratoire souterrain

Dans le cadre de sa mission de conduite de recherches et études sur l'entreposage et le stockage en couche géologique profonde, l'Andra a été autorisée à installer et exploiter un Laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockées des déchets radioactifs par le décret du 3 août 1999 (5), pris en application de la loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991(3) relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs suscitée.

Cette autorisation initiale a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2011 par le décret du 23 décembre 2006 (6), puis renouvelée jusqu'au 31 décembre 2030 par le décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011.

Le décret d'autorisation est assorti d'un cahier des charges, qui fixe les prescriptions techniques applicables aux installations de surface et aux installations souterraines du Laboratoire souterrain. Le décret et le cahier des charges sont désignés ensemble par les termes décret d'autorisation d'implantation et d'exploitation (DAIE) (7, 8).

### 1.2.2 Rôle et implantation du Laboratoire souterrain

Le Laboratoire souterrain est utilisé pour mettre en œuvre des expérimentations à caractère scientifique et technologique en vue d'étudier les possibilités de création d'un stockage réversible de déchets radioactifs dans les formations géologiques profondes.

Il n'a pas vocation à être transformé en centre de stockage de déchets radioactifs. Par ailleurs, sa conception et son dimensionnement ne permettent pas une telle transformation.

Les objectifs des investigations conduites dans les installations souterraines sont de :

- vérifier la constructibilité du concept de stockage, mettre au point les méthodes de construction et optimiser la conception des ouvrages du stockage ;
- vérifier la capacité à sceller les puits, galeries et forages, mettre au point des méthodes de scellement ;
- confirmer la faible portée des perturbations dues au stockage, évaluer les comportements des argilites perturbées et le comportement des matériaux aux interfaces ;
- confirmer les performances de confinement de la formation du Callovo-Oxfordien ;
- caractériser les argilites en place ;
- évaluer les conditions de transfert à la biosphère, observer le contexte hydrogéologique et l'environnement dans la durée ;
- développer des méthodes d'observation et de surveillance pour le stockage réversible ;
- former aux méthodes de stockage.

Il est implanté sur une parcelle de 17 hectares située le territoire de la commune de Bure, dans le sud du département de la Meuse, et à proximité immédiate du département de la Haute-Marne (cf. Figure 1-2).

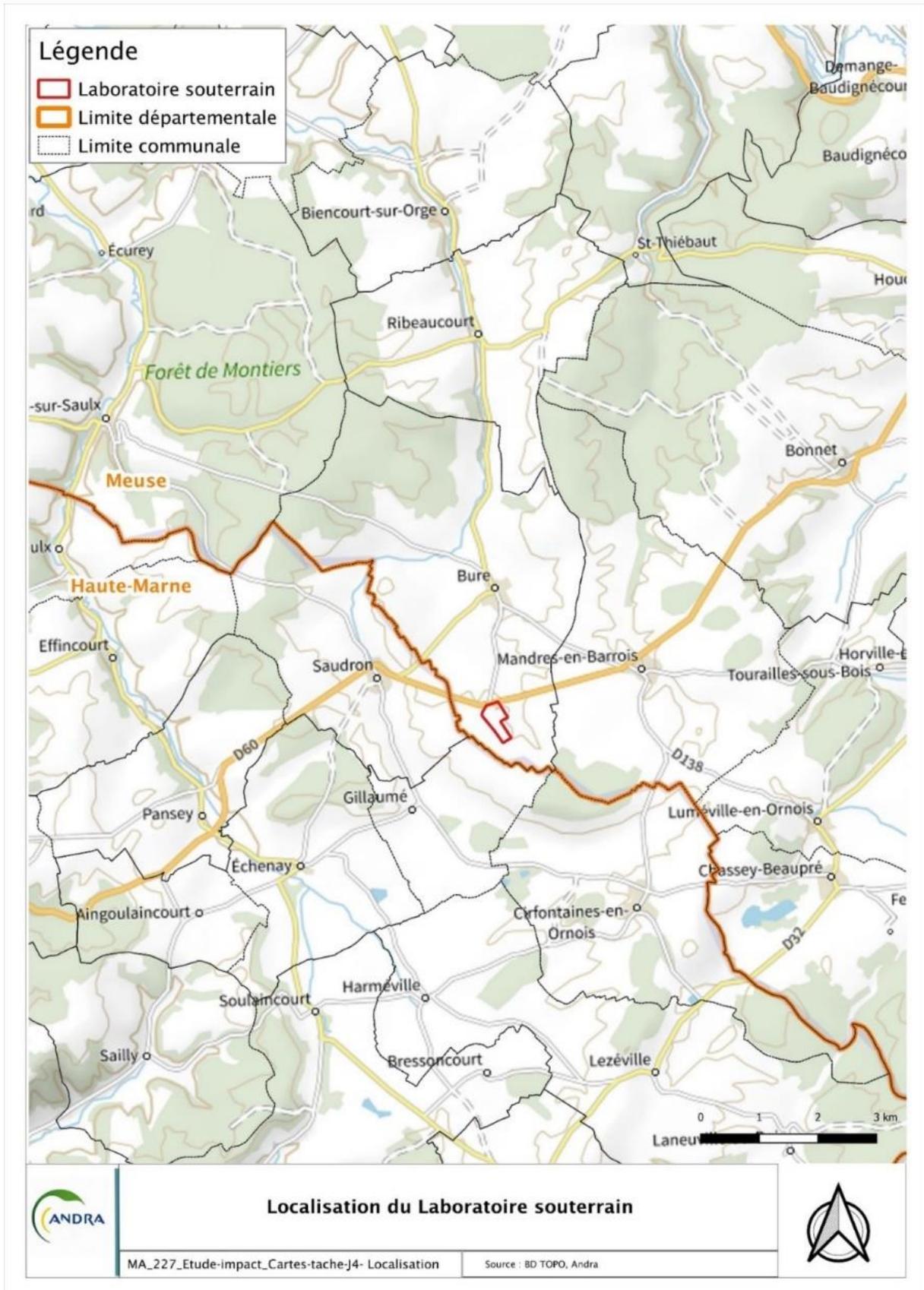


Figure 1-2 Localisation géographique du Laboratoire souterrain

### 1.2.3 Présentation des installations actuelles du Laboratoire souterrain

Les installations nécessaires au fonctionnement du Laboratoire souterrain comprennent :

- des installations de surface et des installations souterraines réglementées par le décret d'autorisation d'implantation et d'exploitation (DAIE) (7, 8) ;
- des installations classées régies par les dispositions du code de l'environnement relatives d'une part aux installations classées pour l'environnement (ICPE), et d'autre part, aux Installations ouvrages travaux et activités (IOTA) classés au titre de la protection de l'eau.

Les installations de surface du Laboratoire souterrain régies par le DAIE comprennent :

- un ensemble de bâtiments dédiés aux travaux de recherche et à la gestion du site ;
- un bâtiment d'accueil du public ;
- une zone de stockage des matériaux issus des travaux souterrains ;
- deux bassins d'orage par lesquels transitent les effluents du site après collecte et traitement des eaux ;
- des forages de mesure et de surveillance ;
- un poste central de commande ;
- les réseaux nécessaires à l'activité du Laboratoire (eau, électricité, air comprimé) ;
- des bureaux, magasins et ateliers.

Les installations souterraines du Laboratoire souterrain régies par le DAIE comprennent deux puits : un puits d'accès principal et un puits auxiliaire, qui relie la surface au fond, et desservent un ensemble de galeries. Ces galeries, dont le creusement est progressif, forment un réseau qui pourrait atteindre une longueur totale de l'ordre de 3 kilomètres à l'horizon 2030.

Dans sa configuration actuelle, les installations, ouvrages travaux et activités relevant de la réglementation sur l'eau (IOTA) ont été autorisées par l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-1323 du 1<sup>er</sup> juillet 2011 (9).

De plus, Laboratoire souterrain est soumis à déclaration contrôlée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), dont le récépissé de déclaration, n° 20170035, date du 9 février 2017.

Par ailleurs, la société EIFFAGE GC exploite sur le site deux malaxeurs à béton pour la construction des galeries. Ces installations ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la Préfecture au titre des installations classées (rubrique 2518) dont le récépissé a été adressé par la préfecture le 3 février 2014 à la société EIFFAGE GC propriétaire et exploitant de ces deux équipements.

Enfin, la Gendarmerie nationale exploite un local pour entreposer son matériel. Cette installation a fait l'objet d'une déclaration par la Gendarmerie, au titre des installations classées (rubrique 4220), dont l'enregistrement par le service préfectoral de la Meuse date du 15 novembre 2022.

# 2

## Objet de la présente enquête publique

2.1	Objet des autorisations soumises l'enquête publique unique	16
2.2	Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique unique	19



## 2.1 Objet des autorisations soumises l'enquête publique unique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain du CMHM et la demande de permis de construire du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain.

### 2.1.1 La demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain

Le Laboratoire souterrain du centre de Meuse/Haute-Marne est soumis à la procédure d'autorisation environnementale en application de l'article L. 181-1 alinéa 1 du fait de la présence d'un IOTA soumis à autorisation en application de la rubrique 3.3.4.0.

Lors de l'entrée en vigueur du dispositif de l'autorisation environnementale (10, 11), le 1<sup>er</sup> mars 2017, l'Andra a continué à bénéficier du droit acquis prévu par l'article L. 513-1 du code de l'environnement.

Il en résulte aujourd'hui une juxtaposition d'ICPE et d'IOTA, soumises pour partie à déclaration (ICPE et IOTA) et pour partie à autorisation (IOTA). Cette situation n'est pas pérenne en droit, dès lors que le bénéfice du droit acquis ne peut être conservé qu'en l'absence de modification apportée aux conditions d'exploitation des installations concernées.

Or la mise en œuvre du projet d'aménagement du site va modifier les conditions d'exploitation des ICPE et des IOTA actuellement présents sur le site du Laboratoire souterrain.

De plus, l'Andra demande l'enregistrement, au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des ICPE (installations de stockage de déchets inertes), de la verse calcaire et de la verse argilite, qui correspondent au dépôt des matériaux excavés lors de l'activité de creusement du Laboratoire souterrain.

Enfin, l'article L. 181-1 du code de l'environnement précise que « l'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. ». À ce titre, l'Andra considère que les ICPE exploitées sur son site par des tiers sur le site du Laboratoire souterrain doivent également être intégrées à l'autorisation environnementale du site en application de ce principe de connexité. Il en résulte l'ajout d'une rubrique de la nomenclature des ICPE à la liste des rubriques actuellement déclarées sur le site. Les volets de l'autorisation environnementale portant sur ces ICPE seront ensuite transférés aux mêmes tiers-exploitants concernés, en application des articles L.181-15-1 et R.181-47 du code de l'environnement.

Le périmètre de la demande d'autorisation environnementale porte donc sur :

- le renouvellement de l'autorisation IOTA et des déclarations ICPE présentes sur le Laboratoire souterrain exploitées par l'Andra dans leur configuration actuelle ;
- la demande d'enregistrement ICPE de la verse calcaire et de la verse argilite du Laboratoire souterrain ;
- l'intégration des ICPE exploitées par des tiers au sein d'une seule autorisation environnementale.

Conformément à l'article L.181-2 I du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation environnementale tiendra donc lieu des procédures suivantes :

- autorisation IOTA ;
- déclaration IOTA ;
- enregistrement ICPE ;
- déclaration ICPE.

### 2.1.1.1 **Autorisation requise en application de la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'eau**

Les articles L. 214-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code de l'environnement visent à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels. Le code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Le type de procédure à mettre en œuvre dépend des effets du projet sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur :

- la soumission du Laboratoire souterrain au régime de l'autorisation IOTA au titre de la loi sur l'eau (rubrique 3.3.4.0 « *Travaux de recherche de stockages souterrains de déchets radioactifs* ») de l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### 2.1.1.2 **Déclaration requise en application de la réglementation IOTA au titre de la loi sur l'eau**

Les articles L. 214-1 et suivants et R. 241-1 et suivants du code de l'environnement visent à préserver les écosystèmes aquatiques et les zones humides, à protéger la qualité des eaux et à préserver les écoulements naturels. Le code de l'environnement prévoit que les installations, ouvrages, travaux et activités exerçant une influence notable sur l'eau ou le fonctionnement des écosystèmes aquatiques fassent l'objet d'une procédure de déclaration ou d'autorisation préalable à leur mise en œuvre. Le type de procédure à mettre en œuvre dépend des effets du projet sur l'eau et les écosystèmes aquatiques.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la soumission du Laboratoire souterrain au régime de la déclaration IOTA au titre de la loi sur l'eau :

- rubrique 2.1.1.0 « *Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales* » de l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- rubrique 2.2.1.0 « *Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0* » de l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- rubrique 2.1.5.0 « *Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol* » de l'annexe à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

### 2.1.1.3 **Enregistrement ICPE en application de la réglementation ICPE au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement**

Les articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement prévoient que « *sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées* ».

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la soumission du Laboratoire souterrain au régime de l'enregistrement au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement :

- rubrique 2760-3 « *Installation de stockage de déchets inertes* » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

#### 2.1.1.4 **Déclaration ICPE en application de la réglementation ICPE au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement**

Les articles L.512-8 et suivants du code de l'environnement précisent notamment que « *sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1* ».

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la soumission du Laboratoire souterrain au régime de la déclaration ICPE au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement :

- rubrique 1185 « *Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)* » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- rubrique 2910 « *Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771* » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- rubrique 2518 « *Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liant hydrauliques mécanisé* » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- rubrique 2515 « *Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2* » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;
- rubrique 4220 « *Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.* » de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement.

#### 2.1.2 **Le projet d'aménagement du Laboratoire souterrain soumis à permis de construire**

##### 2.1.2.1 **Projet de construction de nouveaux bâtiments**

Le projet porte sur la construction par l'Andra de nouveaux bâtiments dans l'enceinte du Laboratoire souterrain. Ces nouveaux bâtiments seront affectés dans un premier temps au cantonnement de la Gendarmerie nationale, qui est présente sur le site du Laboratoire souterrain depuis 2018 dans un but de sécurité publique.

Pour maximiser la modularité des bâtis et la possibilité de leur réutilisation pour d'autres activités, le projet est composé de deux bâtiments :

- un bâtiment principal, de deux étages, hébergeant les locaux de vie (administration, logements, salle de sport et espace collectif) ;
- un bâtiment « technique » hébergeant des ateliers et locaux techniques, ainsi qu'une zone couverte de parking.

Le projet de construction comprend également un parking extérieur non couvert d'environ 1 000 m<sup>2</sup>, la création d'un terrain de sport extérieur sur 600 m<sup>2</sup> et des aménagements paysagers.

La surface utile de l'ensemble des bâtiments et parking est d'environ 3 000 m<sup>2</sup>, sur une emprise de 6 735 m<sup>2</sup>.

### 2.1.2.2 **Projet d'aménagement d'un local informatique**

Le projet porte sur l'adaptation d'un bâtiment existant pour y installer un local informatique moderne et sécurisé, répondant aux besoins informatiques de l'ensemble des activités du Laboratoire souterrain.

Pour ce réaménagement intérieur, les principaux travaux à réaliser sont la création de cloisonnements et de plafonds coupe-feu, l'alimentation électrique du local informatique et la mise en place des différents systèmes de climatisation et détection/extinction incendie.

## 2.2 **Rôle et fondements juridiques de l'enquête publique unique**

### 2.2.1 **Principe**

L'enquête publique est l'une des formes de participation du public prévue par le code de l'environnement, qui impose à travers l'ensemble de ses dispositions le respect du principe de participation, en vertu duquel toute personne est informée des projets de décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement dans des conditions lui permettant de formuler ses observations, qui sont prises en considération par l'autorité compétente (article L. 110-1 du code de l'environnement).

Ainsi, la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement a pour objet (article L. 120-1 du code de l'environnement) :

- d'améliorer la qualité de la décision publique et de contribuer à sa légitimité démocratique ;
- d'assurer la préservation d'un environnement sain pour les générations actuelles et futures ;
- de sensibiliser et d'éduquer le public à la protection de l'environnement ;
- d'améliorer et de diversifier l'information environnementale.

Pour ces raisons, le public a le droit de pouvoir accéder aux informations permettant sa participation effective et de disposer de délais raisonnables pour formuler des observations et des propositions. Il doit être informé de la manière dont il a été tenu compte de ses observations et propositions dans la décision d'autorisation ou d'approbation (article L. 120-1 du code de l'environnement).

L'enquête publique constitue une forme particulière de participation du public, puisqu'elle intervient dans le cadre d'une prise de décision. En l'espèce, l'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain et le permis de construire nécessaire au projet d'aménagement du Laboratoire souterrain.

L'enquête publique a plus précisément pour objet d'assurer l'information et la participation du public, ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement (article L. 123-1 du code de l'environnement).

## 2.2.2 Soumission à enquête publique de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire du Laboratoire

Une enquête publique est requise pour la demande d'autorisation environnementale du Laboratoire et la demande de permis de construire du projet d'aménagement du Laboratoire, en vertu de deux législations : celle du code de l'environnement et celle du code de l'urbanisme.

### 2.2.2.1 Enquête publique en cas de demande d'autorisation environnementale

La procédure d'autorisation environnementale comprend une phase de consultation du public, réalisée sous la forme d'une enquête publique, dès lors que l'autorisation porte sur des « projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale » (articles L. 123-2 et L. 181-10 du code de l'environnement).

Au regard de ces dispositions il convient de noter que :

- le projet d'aménagement du Laboratoire porté par l'Andra est soumis à autorisation environnementale, en vertu de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, en raison du fait que celui-ci nécessite l'obtention d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, c'est-à-dire l'autorisation requise pour les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles d'avoir une incidence sur la ressource en eau ;
- s'agissant de la soumission à évaluation environnementale, pour rappel, en application des articles L. 122-1 et suivants du code de l'environnement et de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le Laboratoire souterrain du CMHM est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique 4.c « *Installation et exploitation des laboratoires souterrains destinés à étudier l'aptitude des formations géologiques profondes au stockage souterrain des déchets radioactifs* » et à un examen au cas par cas au titre de la rubrique 39 « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>* ».

Le projet d'aménagement du Laboratoire souterrain implique le dépôt d'une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 II précité du code de l'environnement, qui prévoit : « *Les modifications ou extensions de projets soumis à évaluation environnementale systématique, qui peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement, sont soumises à examen au cas par cas* ». La dernière version de l'étude d'impact du Laboratoire datant de 2014, c'est-à-dire avant la réforme de l'évaluation environnementale de 2016 (12), sa structure et ses données peuvent être considérées comme anciennes et ne répondant pas aux nouvelles exigences législatives et réglementaires encadrant le contenu de l'étude d'impact, l'Andra a procédé à la révision de l'étude d'impact du Laboratoire souterrain, sans effectuer de demande préalable de demande d'examen au cas par cas. L'étude d'impact du Laboratoire souterrain a dès lors été révisée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale et du dossier de permis de construire permettant la réalisation du projet d'aménagement envisagé par l'Andra.

**En conséquence, le projet d'aménagement du Laboratoire souterrain soumis à autorisation environnementale constitue un projet de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement exécuté par une personne publique et devant comporter une évaluation environnementale, celui-ci doit donc faire l'objet d'une enquête publique.**

### 2.2.2.2 **Enquête publique en cas de demande de permis de construire**

Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique (article L. 123-2 du code de l'environnement).

La réalisation du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain implique l'obtention d'une autorisation d'urbanisme sous la forme d'un permis de construire. Les travaux projetés sur le Laboratoire font partie intégrante du projet global du Laboratoire souterrain dont les impacts doivent être « *appréhendés dans leur ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité des maîtres d'ouvrages, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité* ».

Il en résulte que la demande de permis de construire doit être complétée par l'étude d'impact du projet global, et est, par l'application croisée des articles R. 423-57 du code de l'urbanisme et des articles L. 123-2 et L. 122-1 et suivants du code de l'environnement, soumise à enquête publique. Cette situation est d'ailleurs explicitement prévue par l'article R. 423-20 et 32 du code de l'urbanisme qui précisent qu'alors le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

### 2.2.2.3 **Recours à une enquête publique unique**

En application de l'article L. 123-6 du code de l'environnement « *Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs consultations du public dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une enquête publique unique régie par la présente section dès lors que les autorités compétentes pour prendre la décision désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête. À défaut de cet accord, et sur la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, le représentant de l'État, dès lors qu'il est compétent pour prendre l'une des décisions d'autorisation ou d'approbation envisagées, peut ouvrir et organiser l'enquête unique.*

*Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des consultations du public initialement requises et une note de présentation non technique du ou des projets, plans ou programmes.*

*Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des consultations du public initialement requises. »*

**À ce titre, l'Andra a sollicité l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain et la demande de permis de construire permettant la réalisation du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain.**



# 3

## Les étapes antérieures à l'enquête publique

<b>3.1</b>	<b>Phase de participation du public en amont du dépôt des dossiers réglementaires</b>	<b>24</b>
<b>3.2</b>	<b>Examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, première phase de l'instruction de la demande de permis de construire et recueil des avis obligatoires</b>	<b>26</b>
<b>3.3</b>	<b>Articulation entre instruction de la demande d'autorisation environnementale et instruction de la demande de permis de construire</b>	<b>29</b>



Le présent chapitre décrit les étapes antérieures à la présente enquête publique. Il distingue :

- la phase de participation du public en amont du dépôt des dossiers réglementaires ;
- la phase « administrative » de l'instruction des dossiers réglementaires, et notamment le recueil des avis obligatoires avant enquête ;
- l'articulation entre l'instruction de la demande de permis de construire et la demande d'autorisation environnementale.

## 3.1 Phase de participation du public en amont du dépôt des dossiers réglementaires

### 3.1.1 Cadre réglementaire de la déclaration d'intention

La déclaration d'intention est élaborée en application des articles L. 121-18 et R. 121-25 du code de l'environnement, qui prévoient que, pour tout projet d'un montant prévisionnel supérieur à cinq millions d'euros et soumis à évaluation environnementale, une déclaration d'intention est publiée par le maître d'ouvrage avant le dépôt de la demande d'autorisation.

Cette déclaration d'intention doit être publiée sur un site internet et comporter les éléments suivants :

- les motivations et raisons d'être du projet ;
- le cas échéant, le plan ou le programme dont il découle ;
- la liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- une mention, le cas échéant, des solutions alternatives envisagées ;
- les modalités déjà envisagées, s'il y a lieu, de concertation préalable du public.

Le maître d'ouvrage du projet transmet sa déclaration d'intention de projet à l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet.

L'autorité administrative compétente pour autoriser le projet informe les régions, les départements et les communes dans lesquels se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention. Elle peut informer d'autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements. Elle peut également informer des associations ou fédérations d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Dans un délai d'un mois à compter de la transmission de la déclaration d'intention, l'autorité administrative compétente pour autoriser le projet peut, si besoin, demander au maître d'ouvrage de fournir des éléments complémentaires.

Dans les deux mois qui suivent la publication de la déclaration d'intention, un droit d'initiative peut être exercé auprès du représentant de l'État par :

1. Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
2. Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
3. Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

En cas d'exercice du droit d'initiative, le représentant de l'État décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable et, dans ce cas, fixe la durée et l'échelle territoriale de la participation qui sera mise en œuvre au regard des principaux impacts environnementaux et des retombées socio-économiques attendus.

Sa décision est motivée et rendue publique dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le représentant de l'État est réputé avoir rejeté la demande.

### 3.1.2 Déclaration d'intention déposée par l'Andra

Le 16 mars 2022, l'Andra a déposé auprès des préfetures de la Meuse et de la Haute-Marne la déclaration d'intention du projet de construction de nouveaux bâtiments sur le site du Laboratoire souterrain, au sein du Centre de Meuse/Haute-Marne. Ce nouveau projet d'aménagement ayant alors pour vocation d'accueillir dans une structure adaptée les escadrons de gendarmerie qui se succèdent et assurent la sécurité des personnels, des activités et des infrastructures ainsi que l'aménagement d'un local informatique dans un bâtiment déjà existant.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention « Centre de Meuse/Haute-Marne Andra – Projet de construction de nouveaux bâtiments sur le site du Laboratoire souterrain à l'usage des gendarmes mobilisés sur place » a été publiée et affichée, pour l'information du public (13).

Entre le 28 mars 2022 et le 6 juin 2022, elle a été publiée sur le site internet de l'Andra <https://meusehautemarne.andra.fr/projet-en-cours>, ainsi que sur les sites internet des préfetures de Meuse et Haute-Marne (<https://www.meuse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Declaration-d-intention>).

Entre le 6 mai 2022 et le 6 juin 2022, elle a également été affichée dans les mairies des quatre communes concernées par le projet : Bure, Saudron, Gillaumé et Mandres-en-Barrois.

Le délai d'exercice du droit d'initiative a pris fin le 6 juin 2022.

Le droit d'initiative n'a pas été exercé auprès du représentant de l'État, et ce dernier n'a pas jugé opportun d'organiser une concertation préalable dans le cadre du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain.

## 3.2 Examen du dossier de demande d'autorisation environnementale, première phase de l'instruction de la demande de permis de construire et recueil des avis obligatoires

### 3.2.1 L'avis de l'Autorité environnementale requis au titre de la législation sur l'évaluation environnementale et le mémoire en réponse

Comme indiqué précédemment dans la présente pièce, le projet global du Laboratoire souterrain est soumis à évaluation environnementale.

Pour cette raison, un avis de l'Autorité environnementale sur le projet est requis.

Les textes applicables à l'autorisation environnementale rappellent que « *lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale, le préfet transmet le dossier à l'autorité environnementale dans les quarante-cinq jours suivant l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale* » (article R. 181-19 du code de l'environnement).

Il en est de même concernant les textes relatifs à l'instruction des demandes de permis de construire et des déclarations préalables : « *Lorsque le projet est soumis à étude d'impact, l'autorité compétente recueille l'avis de l'autorité environnementale en vertu de l'article L. 122-1 du code de l'environnement si cet avis n'a pas été émis dans le cadre d'une autre procédure portant sur le même projet* » (article R. 423-55 du code de l'urbanisme).

En l'espèce, deux législations requièrent l'émission d'un avis par l'Autorité environnementale, qui sera saisie une seule fois sur l'ensemble du dossier comprenant à la fois la demande d'autorisation environnementale et des demandes d'autorisations d'urbanisme. Elle rendra un avis sur le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et les demandes d'autorisations déposées, conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact portant sur le projet global du Laboratoire souterrain concerne à la fois les incidences des installations soumises à autorisation environnementale et les incidences liées au projet d'aménagement soumis à autorisation d'urbanisme sous la forme d'un permis de construire.

Pour cette raison, la saisine de l'Autorité environnementale effectuée en vertu des dispositions du code de l'environnement permet également de répondre aux exigences du code de l'urbanisme.

L'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (article L. 122-1 V du code de l'environnement). Cet avis et cette réponse sont annexés à la pièce EP 2 « Avis émis » (14).

### 3.2.2 Le dépôt et l'examen de la demande d'autorisation environnementale

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est déposé de manière dématérialisée *via* une téléprocédure, sur le site internet servicepublic.fr. Un accusé de réception est délivré automatiquement en ligne si toutes les pièces obligatoires sont déposées.

Lorsque l'examen fait apparaître que le dossier n'est pas complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen, le préfet invite le demandeur à compléter ou régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

Le délai d'examen du dossier peut être suspendu à compter de l'envoi de la demande de complément ou de régularisation jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

La phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est de quatre mois à compter de la date d'accusé de réception du dossier. En l'espèce, cette durée est toutefois portée à cinq mois dès lors que l'avis de la formation d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, est requis.

Cette phase peut également être prolongée pour une durée d'au plus quatre mois lorsque le préfet l'estime nécessaire, pour des motifs dont il informe le demandeur. Le préfet peut alors prolonger d'une durée qu'il fixe les délais des consultations réalisées dans cette phase.

Durant la phase d'examen du dossier, l'Andra a déposé deux compléments : un complément sur la gestion des eaux pluviales du projet de construction et un complément sur l'enregistrement des versés du Laboratoire souterrain au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement (ICPE).

### 3.2.3 Les avis obligatoires recueillis pendant la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale

Au cours de la phase d'examen, le préfet sollicite les services et établissements publics de l'État concernés, qui rendent leurs contributions sous 45 jours à compter de leur saisine. Ces contributions sont adressées dès réception à l'Autorité environnementale de l'IGEDD (article D. 181-17-1 du code de l'environnement).

Le projet étant soumis à évaluation environnementale, le préfet doit obligatoirement consulter le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) (15) (en vertu de l'article R. 181-18 du code de l'environnement).

Le préfet transmet le dossier à l'Autorité environnementale de l'IGEDD, dans les 45 jours suivant l'accusé de réception de la demande d'autorisation environnementale, ainsi que l'avis du directeur général de l'ARS, recueilli en vertu de l'article R. 181-18 précité (article R. 181-19 du code de l'environnement).

Lorsque la demande d'autorisation environnementale porte sur un projet d'installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation en vertu de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, c'est à dire les « *installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles* », le préfet saisit pour avis la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) approuvé. En l'espèce, cet avis n'est pas requis car le Laboratoire souterrain n'est pas situé dans le périmètre d'un SAGE et n'a pas d'effet sur un tel périmètre.

Enfin, il est rappelé que le comité social et économique (CSE) (16) de l'Andra émet un premier avis sur le dossier d'autorisation environnementale, tel que déposé au préfet. Cet avis est transmis au préfet dans un délai de 30 jours à compter de la consultation du CSE par l'Andra (article R. 2312-26 du code du travail), ce qui permet au préfet lors de l'instruction de connaître l'avis du CSE sur le dossier.

L'ensemble de ces avis est joint, après leur émission, au dossier d'enquête publique unique, *via* la pièce EP 2 « Avis émis » (14).

### 3.2.4 Le dépôt de la demande de permis de construire

Le dossier de demande de permis de construire est adressé par pli recommandé avec avis de réception ou déposé à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés (art. R. 423-1 du code de l'urbanisme), en l'espèce la commune de Bure.

Lorsque la décision relève de l'État, le maire conserve un exemplaire de la demande ou de la déclaration préalable et transmet au préfet les autres exemplaires ainsi que les pièces mentionnées au dernier alinéa de l'article R. 423-2 dans la semaine qui suit le dépôt ; si la commune a délégué sa compétence à un établissement public de coopération intercommunale, le maire transmet en outre, dans le même délai, un exemplaire au président de cet établissement.

Le préfet est seul compétent pour délivrer les permis des projets réalisés pour le compte de l'État et de ses établissements publics (article R. 422-2 a du code de l'urbanisme).

C'est pourquoi, conformément à l'article R. 423-16 du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire déposées par l'Andra seront transmises par la commune à la préfecture (direction départementale des territoires (DDT)) qui instruit le dossier et consulte toutes les administrations et personnes morales nécessaires (notamment le maire), qui doivent donner leur avis dans un délai de 1 mois à 5 mois selon les cas (voir articles R. 423-59 à 71 du code de l'urbanisme).

Le délai d'instruction de droit commun est de trois mois en l'absence d'enquête publique ou de consultation spécifique (articles R. 423-42 à 45 du code de l'urbanisme). Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation exceptionnelle (dans les hypothèses visées par les articles R. 423 34 à -37-3 du code de l'urbanisme). Tel est le cas en l'espèce : le permis étant délivré après enquête publique, le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport de la commission d'enquête (article R. 423-32 du code de l'urbanisme).

### 3.2.5 Les avis obligatoires recueillis durant la phase d'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme

Durant la phase qui précède l'enquête publique, lorsque le préfet est compétent pour se prononcer sur un projet portant sur des travaux, constructions et installations réalisés pour d'établissements publics, celui-ci recueille l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent (article L. 422-2 du code de l'urbanisme). Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans le délai d'un mois à compter du dépôt à la mairie de la demande de permis ou dans le délai de quinze jours à compter du dépôt à la mairie de la déclaration (article L. 423-72 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, les personnes publiques, services ou commissions intéressés sont consultées dans le cadre de l'instruction des demandes de permis et des déclarations préalables (articles R. 423-50 et suivants du code de l'urbanisme).

L'article R. 423-9 du code de l'urbanisme prévoit en outre que : « *Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés en application du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement dans la semaine qui suit le dépôt* ».

### 3.3 Articulation entre instruction de la demande d'autorisation environnementale et instruction de la demande de permis de construire

La demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire sont déposées au même moment par l'Andra.

En revanche, les délais d'instruction propres à chacune de ces procédures varient.

Par dérogation aux dispositions de l'article R. 423-19, qui précise que « *Le délai d'instruction court à compter de la réception en mairie d'un dossier complet* », lorsque le permis ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ne peut être délivré qu'après enquête publique, le délai d'instruction d'un dossier complet part de la réception par l'autorité compétente du rapport de la commission d'enquête (article R. 423-20 du code de l'urbanisme).

Par conséquent, le délai d'instruction de la demande de permis de construire commencera à courir une fois l'enquête publique unique terminée et le rapport de la commission d'enquête réceptionné par le préfet.



# 4

## Organisation, déroulement et suites de l'enquête publique

4.1	Contenu du dossier d'enquête publique	33
4.2	La décision d'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicités préalables	35
4.3	Les modalités de l'enquête publique	37
4.4	Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur	39
4.5	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes	40
4.6	Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet	41

Lorsque la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale et de la demande de permis de construire se termine, la phase de consultation du public s'ouvre (article L. 181-9 du code de l'environnement).

Conformément à l'article R. 181-36 du code de l'environnement et à l'article R. 423-57 du code de l'urbanisme, l'enquête publique est organisée selon les modalités prévues par les articles L. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

La figure ci-dessous représente la procédure d'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire.

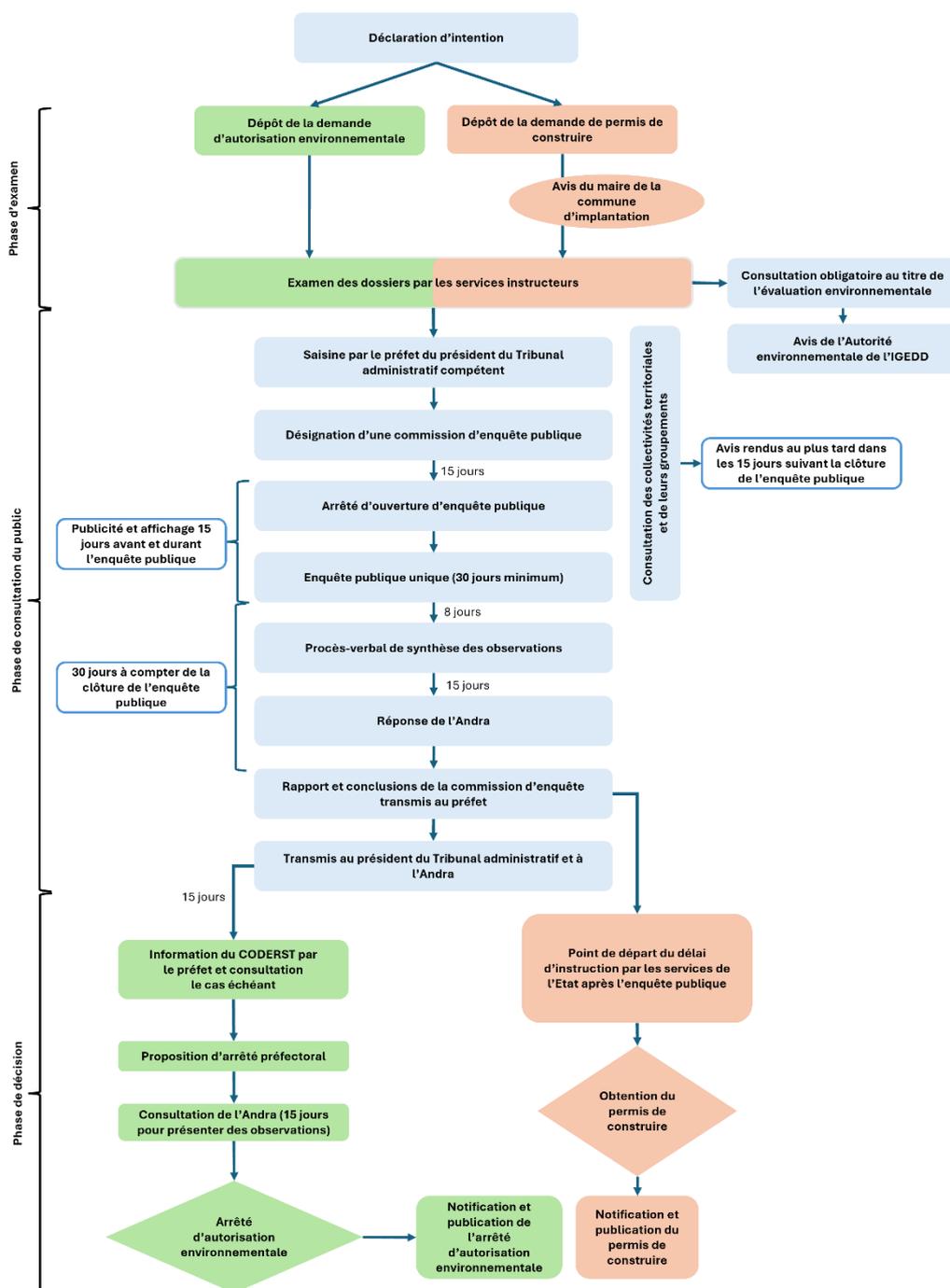


Figure 4-1

Étapes des procédures d'autorisation environnementale et de permis de construire avec réalisation d'une enquête publique unique

## 4.1 Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique unique est établi conformément à la réglementation en vigueur et en particulier :

- à l'article R. 181-13 du code de l'environnement qui fixe le contenu des pièces communes à tout dossier d'autorisation environnementale ;
- aux articles R. 431-4 à R. 431-34-1 du code de l'urbanisme qui fixent le contenu du dossier de demande de permis de construire ;
- aux articles R. 122-4 et R.122-5 du code de l'environnement, qui fixent le contenu de l'étude d'impact et de son résumé non technique ;
- aux articles L. 123-6 et R. 123-8 du code de l'environnement qui fixent le contenu des pièces liées à l'enquête publique.

Le dossier d'enquête publique est composé de :

- 4 pièces relatives à l'enquête publique (EP) (14, 17-19) ;
- 1 dossier de demande d'autorisation environnementale (DAE) composé de 11 pièces (20-27) ;
- 1 dossier de demande de permis de construire composé de 13 pièces.

Il comprend trois ensembles principaux, eux-mêmes constitués d'un ensemble de pièces appelées par les codes de l'environnement et de l'urbanisme :

- le premier ensemble rassemble les pièces relatives à l'enquête publique (pièces dites « EP ») ;
- le deuxième ensemble correspond aux pièces requises pour constituer une demande d'autorisation d'environnementale (pièces dites « DAE ») ;
- le troisième et dernier ensemble comprend les pièces attendues au titre du code de l'urbanisme comprenant les pièces attendues pour une demande de permis de construire (pièces dites « PC »).

Tableau 4-1 *Tableau récapitulatif des trois ensembles du dossier d'enquête publique unique*

Pièces complémentaires relatives à l'enquête publique « EP »	Dossier de demande d'autorisation environnementale « DAE »	Dossier de demande de permis de construire « PC »
Pièce EP 1 - Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique	Pièce DAE 0 - Guide de lecture du dossier	Pièce PC 00 - CERFA n° 13409 Demande de permis de construire
	Pièce DAE 1 - Renseignements administratifs	
	Pièce DAE 2 - Plan de situation du projet	Pièce PC 01 - Plan de situation
	Pièce DAE 3 - Description de l'objet du dossier	Pièce PC 02 - Plan de masse
Pièce EP 2 - Avis émis intégrant une annexe séparée Annexe 1 - Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale	Pièce DAE 4 - Volet IOTA/ICPE	Pièce PC 03 - Plan en coupe
	Pièce DAE 5 - Étude d'impact actualisée du Laboratoire souterrain	Pièce PC 04 - Notice descriptive
		Pièce PC 05 - Plan de façades
Pièce EP 3 - Participation du public en amont	Pièce DAE 5 bis - Résumé non technique de l'étude d'impact	Pièce PC 06 - Documents graphiques
		Pièce PC 07 - Photographie de l'environnement proche
	Pièce DAE 6 - Note de présentation non technique du projet	Pièce PC 08 - Photographie du paysage lointain
Pièce EP 4 - Note de présentation non technique		Pièce PC 11 - Étude d'impact actualisée du Laboratoire souterrain (cf. Pièce DAE 5 et DAE 5bis)
	Pièce DAE 7 - Éléments graphiques	Pièce PC16-1-1 - Attestations RT2012 et RE2020
	Pièce DAE 8 - Propriété du terrain	Pièce PCA1 - Plan de masse des bâtiments à démolir
	Pièce DAE 9 - Description des capacités techniques et financières (28)	Pièce PCA2 - Photographies des bâtiments à démolir

## 4.2 La décision d'ouverture de l'enquête publique et les mesures de publicités préalables

### 4.2.1 Saisine du tribunal administratif en vue de désigner la commission d'enquête

En matière d'autorisation environnementale, lorsque la consultation du public est réalisée sous la forme d'une enquête publique, le préfet saisit, au plus tard 15 jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen, le président du tribunal administratif (TA) en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête (article R. 181-35 du code de l'environnement).

C'est le président du tribunal administratif situé dans le ressort duquel se situe l'autorité compétente qui est compétent (article R. 123-5 du code de l'environnement). En l'espèce, l'autorité compétente étant le préfet de la Meuse et le tribunal administratif compétent est celui de Nancy.

Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de 15 jours, un commissaire enquêteur ou les membres d'une commission d'enquête.

Ne peuvent être désignés comme membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées au projet soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou ont exercées depuis moins de cinq ans, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle du projet soumis à enquête, ou au sein d'associations ou organismes directement concernés par ce projet.

Avant sa désignation, chaque membre de la commission d'enquête indique au président du tribunal administratif les activités exercées au titre de ses fonctions précédentes ou en cours qui pourraient être jugées incompatibles avec les fonctions de commissaire enquêteur, et signe une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel au projet.

Une fois la commission d'enquête désignée, le préfet adresse à chacun des commissaires enquêteurs une copie du dossier complet soumis à enquête publique.

### 4.2.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête publique

#### 4.2.2.1 Contenu de l'arrêté

L'arrêté d'ouverture de l'enquête porte sur l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain mais également sur la demande de permis de construire du projet d'aménagement du Laboratoire souterrain.

En effet, l'enquête publique sera une enquête publique unique, en vertu de l'article L. 123-6 du code de l'environnement.

L'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête, prévu par l'article R. 123-9 du code de l'environnement, est pris au plus tard par le préfet, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête ou, si la réponse à l'avis de l'Autorité environnementale est plus tardive que cette désignation, 15 jours après la réception de cette réponse (article R. 181-36 du code de l'environnement).

Cet arrêté doit comporter les informations suivantes, listées à l'article R. 123-9 :

« (...) Cet arrêté précise notamment :

1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3° L'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête, ainsi que, le cas échéant, l'adresse du site internet comportant le registre dématérialisé sécurisé mentionné à l'article L. 123-10 ;

4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête (...) ».

Le même article prévoit que le dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique et depuis le site internet de la préfecture de la Meuse.

#### 4.2.2.2 Définition du périmètre de l'enquête publique

Il appartient au préfet, via l'arrêté d'ouverture de l'enquête, de désigner les communes qui sont concernées par l'enquête publique, ainsi que le siège de l'enquête (article R. 123-9 du code de l'environnement).

Les lieux de l'enquête diffèrent des lieux de publicité de l'enquête, désignés selon les modalités décrites ci-dessous.

## 4.2.3 Publicité de l'avis d'enquête publique

### 4.2.3.1 Publicité de l'avis

L'avis d'enquête fait l'objet des mesures de publicité suivantes (article R. 123-11 du code de l'environnement) :

- publication, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné et dans deux journaux à diffusion nationale pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publications font l'objet d'un rappel (seconde publication) dans les huit premiers jours de l'enquête ;
- publication sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête (préfecture de la Meuse) ;
- affichage d'un avis, au moins 15 jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, à la préfecture du département (en l'espèce préfecture de la Meuse) et dans les mairies des communes sur le territoire desquelles est situé le projet, ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Elles sont désignées par le préfet compétent pour ouvrir et organiser l'enquête. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département, l'autorité chargée de l'ouverture de l'enquête prend l'accord du préfet de ce département pour cette désignation. Ce dernier fait assurer la publication de l'avis dans ces communes ;
- le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

### 4.2.3.2 Information des communes

Le dossier d'enquête publique en support papier devra *a minima* être disponible au siège de l'enquête publique. De plus, un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé sous format numérique pour information, dès l'ouverture de l'enquête, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête. Cette formalité est réputée satisfaite si l'adresse du site internet où l'intégralité du dossier soumis à enquête peut être téléchargé (article R. 123-12 du code de l'environnement).

## 4.3 Les modalités de l'enquête publique

### 4.3.1 Mise à disposition du dossier d'enquête publique

Au terme de l'article R. 123-9 du code de l'environnement, « *L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête précise par arrêté les informations mentionnées à l'article L. 123-10 [c'est-à-dire les jours et heures, ouvrables ou non, où le public pourra consulter gratuitement l'exemplaire du dossier], quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment : [...]*

*6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ; [...]*

*II. Un dossier d'enquête publique est disponible en support papier au minimum au siège de l'enquête publique. Ce dossier est également disponible depuis le site internet mentionné au II de l'article R. 123-11 ».*

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place (article R. 123-13 du code de l'environnement).

### 4.3.2 Recueil de l'avis des collectivités intéressées par le projet

Conformément à l'article R. 181-38 du code de l'environnement, relatif à la procédure de demande d'autorisation environnementale, dès le début de la phase de consultation du public (soit dès la saisine du président du TA par le préfet), le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire.

Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Cette saisine se substitue à celle réalisée en application de l'article L. 122-1 V du code de l'environnement (article L. 181-10 du code de l'environnement).

Il est rappelé que l'avis d'enquête est affiché au minimum dans toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet (article R. 123-11 du code de l'environnement).

### 4.3.3 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête est fixée par l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique. La durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale (article L. 123-9 du code de l'environnement). Sa durée initiale peut être prolongée de 15 jours maximum.

### 4.3.4 Conduite de l'enquête publique par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision.

Il permet au public de faire parvenir ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête par courrier électronique de façon systématique ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le dossier soumis à enquête publique est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable, pendant cette même durée, sur support papier en un ou plusieurs lieux déterminés dès l'ouverture de l'enquête publique. Un accès gratuit au dossier est également garanti par un ou plusieurs postes informatiques dans un lieu ouvert au public.

Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur peut :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public (article R. 123-14 du code de l'environnement) ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants (article R. 123-15 du code de l'environnement) ;
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile (article R. 123-16 du code de l'environnement) ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage (article R. 123-17 du code de l'environnement).

### 4.3.5 Observations et propositions du public

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Une adresse de courrier électronique est disponible pour transmettre ses observations par voie dématérialisée.

En complément des moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête, les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés dans les conditions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête (article R. 123-13 du code de l'environnement).

### 4.3.6 Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête publique, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui (article R. 123-18 du code de l'environnement).

Dès réception du registre et des documents annexés et des observations laissées par voie électronique, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

## 4.4 Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur

### 4.4.1 Élaboration du rapport d'enquête et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a un mois pour rendre son rapport et ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

### 4.4.2 Transmission du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur à l'autorité compétente

Le commissaire enquêteur adresse son rapport et ses conclusions au préfet et au président du tribunal administratif, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête. Dès réception, le préfet les adresse au responsable du projet.

### 4.4.3 Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Conformément à l'article R. 181-39 du code de l'environnement, dans les 15 jours suivant l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le préfet transmet pour information la note de présentation non technique de la demande d'autorisation environnementale ainsi que les conclusions motivées du commissaire enquêteur, au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST).

La préfecture adresse une copie du rapport et des conclusions à la mairie de chaque commune où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'aux préfectures pour y être tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La préfecture publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur son site internet, et tient ceux-ci à la disposition du public pendant un an.

## 4.5 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique et autorités compétentes

### 4.5.1 L'arrêté d'autorisation environnementale

Le préfet peut solliciter l'avis du CoDERST sur les prescriptions dont il envisage d'assortir l'autorisation ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande. Il en informe le pétitionnaire au moins huit jours avant la réunion du conseil, lui en indique la date et le lieu, lui transmet le projet qui fait l'objet de la demande d'avis et l'informe de la faculté qui lui est offerte de se faire entendre ou représenter lors de cette réunion du conseil.

Le projet d'arrêté statuant sur la demande d'autorisation environnementale est communiqué par le préfet au pétitionnaire, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement. Ce délai est toutefois prolongé d'un mois lorsque l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ou celui du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est sollicité sur le fondement de l'article R. 181-39.

Ces délais peuvent être prorogés par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord.

Le préfet délivre un arrêté d'autorisation environnementale qui fixe les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement, pour chaque type d'autorisation concerné par le projet (en l'occurrence, autorisation IOTA et déclaration ICPE)

Il comporte notamment, en plus des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et leurs modalités de suivi :

- les conditions d'exploitation de l'installation de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané ;
- les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle du projet et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement ;
- les conditions de remise en état après la cessation d'activité.

Cet arrêté d'autorisation environnementale vaut à la fois autorisation des IOTA soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement mais également des ICPE soumises à enregistrement et à déclaration au titre de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

#### 4.5.2 Le permis de construire

L'autorité compétente se prononce par arrêté sur la demande de permis de construire (article L. 424-1 du code de l'urbanisme). Ainsi, lorsque le permis de construire est accordé, celui-ci est accordé par arrêté, en l'espèce préfectoral, le préfet de la Meuse étant compétent en l'espèce.

## 4.6 Autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet

Aucune autre autorisation complémentaire à la demande d'autorisation environnementale ou à la demande de permis de construire n'est nécessaire à la réalisation du projet.



# TABLES DES ILLUSTRATIONS

## Figures

Figure 1-1	Localisation des installations composant le Centre de Meuse/Haute-Marne	11
Figure 1-2	Localisation géographique du Laboratoire souterrain	13
Figure 4-1	Étapes des procédures d'autorisation environnementale et de permis de construire avec réalisation d'une enquête publique unique	32

## Tableaux

Tableau 4-1	Tableau récapitulatif des trois ensembles du dossier d'enquête publique unique	34
-------------	--	----



## RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- 1 Loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte. Assemblée nationale; Sénat (2023). Journal officiel de la République française (JORF), N°ECO2310860L.
- 2 Décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement. Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires (2024). Journal officiel de la République française (JORF), N°0160.
- 3 Loi n° 91-1381 du 30 décembre 1991 relative aux recherches sur la gestion des déchets radioactifs. Assemblée nationale; Sénat (1991). Journal officiel de la République française (JORF), N°1.
- 4 Loi n° 2006-739 du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs. Assemblée nationale; Sénat (2006). Journal officiel de la République française (JORF). Vol. 1, N°COX0600036L.
- 5 Décret du 3 août 1999 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à installer et exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs. Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (1999). Journal officiel de la République française (JORF), N°ECO19900310D, pp.11925-6.
- 6 Décret du 23 décembre 2006 prorogeant l'autorisation accordée à l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs d'installer et d'exploiter un laboratoire souterrain sur le territoire de la commune de Bure (Meuse). Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (2006). Journal officiel de la République française (JORF), N°INDI0609292D.
- 7 Décret n° 2011-1910 du 20 décembre 2011 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs à exploiter sur le territoire de la commune de Bure (Meuse) un laboratoire souterrain destiné à étudier les formations géologiques profondes où pourraient être stockés des déchets radioactifs (version consolidée). Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie (2012). Journal officiel de la République française (JORF).
- 8 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Projet de cahier des charges - DAIE : pièce n° 8. Andra (2009). Document N°DDOASAJ090045.
- 9 Arrêté inter-préfectoral n° 2011-1323 du 1er juillet 2011 portant, au titre de la loi sur l'eau, renouvellement de l'autorisation d'exploitation et de fonctionnement du laboratoire de recherche souterrain Meuse/Haute-Marne de l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (Andra) situé au lieu-dit « la Voie Gasselle » sur le territoire de la commune de Bure (département de la Meuse, canton de Montiers-sur-Saulx). Préfecture de la Meuse; Préfecture de la Haute-Marne (2011). Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse, N°11, pp.652-8.
- 10 Ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale. Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des Relations internationales sur le climat (2017). Journal officiel de la République française (JORF), N°DEVP1621456R.
- 11 Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale. Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, en charge des Relations internationales sur le climat (2017). Journal officiel de la République française (JORF), N°0023.
- 12 Décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes. Ministère de l'Écologie, de

- l'Énergie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat (2016). Journal officiel de la République française (JORF), N°0189.
- 13 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Déclaration d'intention : Centre de Meuse/Haute-Marne Andra - Projet de construction de nouveaux bâtiments sur le site du Laboratoire souterrain à l'usage des gendarmes mobilisés sur place. Andra (2022). Document N°DIGE/COD/22-0031.
  - 14 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 2 - Avis émis. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230103.
  - 15 Projet de construction d'un cantonnement de gendarmerie et d'aménagement d'un local informatique à Bure. Agence régionale de la santé (ARS) (2024). 3 p.
  - 16 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Avis du CSE sur la demande d'autorisation environnementale (DAE) déposée dans le cadre du projet «Gendarmerie» - Réunion du 21 mai 2024. Andra (2024). Document N°CSE/23-0015.
  - 17 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 1 - Informations juridiques et administratives relatives à l'enquête publique. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230102.
  - 18 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 3 - Information et participation du public en amont. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230104.
  - 19 Demande d'autorisation environnementale et demande de permis de construire du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. EP 4 - Note de présentation non technique. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230114.
  - 20 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 1 - Renseignements administratifs sur le pétitionnaire. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230091.
  - 21 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 2 - Plan de situation du projet. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230092.
  - 22 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 3 - Description de l'objet du dossier. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230093.
  - 23 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 4 - Volet IOTA/ICPE. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230094.
  - 24 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 5 - Étude d'impact. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230096.
  - 25 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 6 - Note de présentation non technique du projet. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230098.
  - 26 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 7 - Éléments graphiques. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230099.
  - 27 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 8 - Attestation de propriété du terrain. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD230101.
  - 28 Demande d'autorisation environnementale du Laboratoire souterrain - Centre de Meuse/Haute-Marne. Pièce DAE 9 - Description des capacités techniques et financières. Andra (2024). Document N°ENVDOADQD240069.





**AGENCE NATIONALE POUR LA GESTION  
DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

1-7, rue Jean-Monnet  
92298 Châtenay-Malabry cedex  
Tél. : 01 46 11 80 00

[www.andra.fr](http://www.andra.fr)



© Andra • 2024 • Création graphique : Agence Les Récréateurs • Crédit photo : Andra